

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-09-00020

DATE : 2 juin 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
	Robert Donaldson, podiatre	Membre

Louana Ibrahim, podiatre, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec

Partie plaignante

C.

Daniel Simoni, podiatre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE ET DE SON DOSSIER PATIENT EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

[1] Le 4 septembre 2009, la syndique déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, le ou vers le 18 avril 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et s'est désigné autrement que comme podiatre, en utilisant un document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », pour rédiger l'attestation médicale remise à madame AP, et le désignant comme suit : « Daniel Simoni, ASPM, Médecine podiatrique », le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 15 de la Loi sur la podiatrie.

2. À Montréal, entre les mois de janvier et août 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en laissant paraître le nom de « Philippe G. Sahab, M.D. F.R.C.P.(C), consultant » sur le document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel

Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », alors que Philippe G. Sahab avait cessé sa collaboration à la Clinique de médecine podiatrique en date du 21 décembre 2006 et avait requis que soit retiré son nom de toute forme de publicité relative à la Clinique de médecine podiatrique, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

3. À Montréal, entre les mois de mai et juin 2007, a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession en laissant paraître le nom de « George Donato, M.D., Médecine générale, consultant » sur le document préimprimé et portant comme en-tête « Clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire en bloc privé », alors que George Donato avait cessé sa collaboration à la Clinique de médecine podiatrique en date du mois d'avril 2007, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[2] Le 5 octobre 2009, Me Jean-Claude Dubé comparaisait pour l'intimé.

[3] Le 3 décembre 2009, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, soit Me Jean Lanctôt qui représente la syndique et Me Jean-Claude Dubé qui représente l'intimé, l'audition de la preuve a été reportée au 14 mai 2010 de consentement des parties.

[4] Le 15 avril 2010, lors d'une conférence de gestion, l'audition a été reportée au 16 septembre et au 1^{er} octobre 2010.

[5] Le 18 mai 2010, lors d'une conférence de gestion, la date du 1^{er} octobre a été modifiée en raison d'un empêchement de Me Lanctôt et elle a été remplacée par celle du 15 octobre 2010.

[6] Le 6 juillet 2010, à la demande de l'intimé, l'audition prévue pour le 16 septembre a été reportée au 8 octobre 2010.

[7] Le 8 octobre 2010, les parties sont présentes.

[8] Le 11 février 2011, le Conseil accepte la demande du plaignant d'amender la plainte en modifiant le terme « attestation médicale » par le mot « prescription » et cela du consentement de l'intimé.

PREUVE DU PLAIGNANT :

[9] Me Lanctôt demande le retrait du chef 3 de la plainte en raison de l'état de santé du principal témoin, le Dr Donato.

[10] Le Conseil accorde cette demande de retrait.

[11] De plus, le Conseil entérine l'admission à l'effet que l'intimé était membre de l'Ordre au moment des infractions reprochées.

[12] Me Lanctôt dépose les pièces suivantes :

P-1 (en liasse) - Demande d'enquête – Lettre de la Dre Suzanne Richer, syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 24 janvier 2007 et document signé par le Dr Philippe Georges Sahab;

P-2 Lettre du Dr François Gauthier, syndic du Collège des médecins du Québec, à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 18 juin 2007;

P-3 Lettre de Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, au Dr François Gauthier, syndic du Collège des médecins, en date du 26 juin 2007;

P-4 (en liasse) - Lettre de transmission de Me Jean-Claude Dubé à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 18 juillet 2007 et lettre de Me Jean-Claude Dubé à Ken Holland, enquêteur du Collège de médecins, en date du 18 juillet 2007;

P-5 (en liasse) - Lettre de transmission de Me Jean-Claude Dubé à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 21 août 2007 et lettre de Me Jean-Claude Dubé à Ken Holland, enquêteur du Collège des médecins, en date du 21 août 2007;

P-6 Lettre de Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, au Dr Philippe Georges Sahab de l'Hôpital Jean-Talon en date du 16 octobre 2007;

P-7 Lettre de Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, à la Dre Suzanne Richer, syndique adjointe du Collège des médecins, en date du 16 octobre 2007;

P-8 Lettre de Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, à Daniel Simoni, podiatre, en date du 16 octobre 2007;

P-9 Lettre de Daniel Simoni, podiatre, à Louana Ibrahim, syndique de l'Ordre des podiatres du Québec, en date du 28 octobre 2007;

P-10 (en liasse) - Lettre de la Dre Suzanne Richer, syndique adjointe du Collège des médecins, à Louana Ibrahim en date du 6 novembre 2007 et document de la Clinique de médecine podiatrique Daniel Simoni en date du 10 octobre 2006;

P-11 Lettre du Dr Philippe Georges Sahab à Daniel Simoni, podiatre, en date du 21 décembre 2006 ;

P-12 Document signé par Daniel Simoni, podiatre, en date du 18 avril 2007.

[13] Me Lanctôt fait entendre la syndique, madame Ibrahim, qui affirme au Conseil :

- Elle est syndique depuis 2006.
- Elle a reçu une lettre du Collège des médecins en janvier 2007.
- Elle a reçu une autre lettre, en juin 2007, du syndic Gauthier du Collège des médecins.
- Elle a écrit au syndic lui demandant la lettre du docteur Sahab.
- Elle a reçu une lettre de Me Dubé adressée à un enquêteur du Collège des médecins.
- Elle a écrit au docteur Sahab le 16 octobre 2007 et elle lui demandait de lui faire parvenir sa demande écrite de retrait de son nom de la Clinique Simoni.
- Le 16 octobre 2007, elle a demandé à l'intimé de lui faire parvenir l'écrit du docteur Sahab concernant son retrait.
- Elle a reçu de l'avocat du docteur Sahab la lettre demandée concernant son retrait.
- Elle dépose, à la demande de Me Dubé, les pièces I-1 et I-2.
- Elle est en accord avec le texte de la plainte.
- Elle n'a émis aucun avis aux fins de l'article 15 de la Loi sur la podiatrie.
- Une publication comme « Le Tendon d'Achille » en a fait mention.
- En ce qui concerne les termes « ASPM », ils peuvent se désigner comme podiatres.

[14] Me Lanctôt fait entendre son 2^e témoin le docteur Sahab qui déclare au Conseil :

- Il est spécialiste en anesthésie et réanimation.
- Il a travaillé trente ans à l'Institut de cardiologie de Montréal.
- Il a été traité pour des callosités plantaires.
- Il a été hospitalisé pendant trois mois au « Royal Vic ».
- Il a été son patient en premier lieu.
- Il y a environ dix ans.

- J'ai assisté l'intimé pour qu'il puisse améliorer sa clinique.
- Je l'ai assisté pour environ deux mois.
- Le Collège des médecins lui a demandé de cesser toute collaboration avec l'intimé.
- Je crois l'avoir envoyée (la lettre) par la poste à Daniel ou par l'avocat.
- Elle a été reçue par Daniel.
- C'est possible que je lui ai remis de main en main.
- Il a une relation de père/fils avec Daniel.
- C'était marqué dans la lettre de retirer son nom.
- Je lui ai dit que je devais cesser toute collaboration.
- Je lui ai demandé pourquoi mon nom était encore sur la vitre.
- Depuis décembre 2006, il n'est pas retourné à la clinique pour travailler.
- On mange tous les matins ensemble.

[15] Me Lanctôt dépose les autorités suivantes :

- Ordre des podiatres c. Simoni, 31-00-00002, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 13 avril 2001, AZ-01041300;
- Simoni c. Ordre des podiatres, 2002 QCTP 92;
- Ordre des podiatres c. Benoît, 31-00-00001, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 13 avril 2001, AZ-01041309;
- Ordre des podiatres c. Bochi, 32-02-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, le 9 mai 2003, AZ-50313064;
- Ordre des pharmaciens c. Hazboun, 30-04-01498, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 28 avril 2004, AZ-50256351;
- Ordre des pharmaciens c. Menhem, 30-04-01499, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 28 avril 2004, AZ-50256346;
- Martin c. Chambre des notaires, 550-07-000001-924, T.P., le 7 juillet 1993, AZ-93041063;
- Cyr c. Chambre des notaires, 2002 QCTP 78;

- Simoni c. Ordre des podiatres, 2002 QCTP 91;
- Ordre des chiropraticiens c. Roy, 08-03-00211, Comité de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 19 décembre 2005, AZ-50353533;
- Ordre des ingénieurs c. Prigent, Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec, le 2 juin 2008, AZ-50500181.

[16] Me Lanctôt a déclaré sa preuve close.

PREUVE DE L'INTIMÉ :

[17] Me Dubé dépose les pièces suivantes :

- I-1 Lettre de Ken Holland, enquêteur du Collège des médecins, à Daniel Simoni, podiatre, en date du 18 juin 2007;
- I-2 Lettre de Lucie Poitras de Viking à Patricia Lengrand du Collège des médecins en date du 27 avril 2007;
- I-3 Formation en éthique, déontologie et pratique professionnelle pour les podiatres de l'Ordre des podiatres du Québec en septembre 2004;
- I-4 Tendon d'Achille de l'Ordre des podiatres du Québec en avril 2004;
- I-5 (en liasse) - Diplôme de Daniel Simoni du New York College of Podiatric Medicine en décembre 1979 et diplôme de Daniel Simoni du New York College of Podiatric Medicine en 1981;
- I-6 Dossier patient de A. P. de la Clinique de médecine podiatrique Daniel Simoni;
- I-7 Info-podiatry par Marc Tranchemontagne, podiatre;
- I-8 Spécimen de prescription de la Clinique de médecine podiatrique Daniel Simoni;
- I-9 (en liasse) - Lettre de Lucie Giroux de la Chancellerie des distinctions honorifiques à Daniel Simoni en date du 13 septembre 2010 et lettre de Daniel Simoni à la Gouverneure générale du Canada en date du 29 janvier 2010;
- I-10 (en liasse) - Lettre de Francine Schiraldi-Deck du Center for Family Foot Health à Daniel Simoni en date du 21 avril 2001, curriculum vitæ de Horace C. De Cotiis, lettre de Horace C. De Cotiis, président du POMHA à Daniel Simoni en date du 10 mars 2004, lettre de Horace C.

De Cotiis, président du POMHA à Daniel Simoni en date du 14 juin 2005 et lettre de Clifton G. Scaggs, Assistant Professor of Pharmacology Emeritus New York College of Podiatric Medicine à G. Milioto en date du 4 novembre 2008;

- I-11 (en liasse) - Publicités de podiatres;
- I-12 Curriculum vitæ de Pauline Prince, term. a.;
- I-13 (rejeté) - Rapport d'expertise de Pauline Prince, term. a.;
- I-14 Document tiré du site Web du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant les autres professionnels en diagnostic et en traitement de la santé;
- I-15 Document tiré du site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada concernant les autres professionnels en diagnostic et en traitement de la santé;
- I-16 (en liasse) - Descriptif du Doctorat en médecine podiatrique de l'Université du Québec à Trois-Rivières et plan de cours POD-1040 « Éthique, déontologie et aspects juridiques en podiatrie » hiver 2010;
- I-17 Document tiré du site Web de l'Association médicale podiatrique canadienne;
- I-18 Bottin des podiatres tiré du site Web de l'Ordre des podiatres du Québec.

[18] Me Dubé fait entendre l'intimé, M. Daniel Simoni, qui affirme au Conseil :

- Il est membre de l'Ordre depuis 1975.
- Antérieurement à l'Ordre, il y avait trois associations qui regroupaient 700 personnes qui touchaient au soin des pieds.
- Il a obtenu, en 1981, le diplôme de « Advanced Standing in Medicine Podiatric » décerné par l'Université de New York.
- Il a obtenu un postdoctoral en chirurgie de la cheville en 1979.
- Il a suivi tous les cours en formation continue.
- Il a remis à la patiente une botte de marche, le temps qu'elle voit son médecin et qu'elle ait son échographie.
- Il n'y a aucun médicament sur la prescription.

- La prescription s'adresse au médecin.
- Le docteur Sahab est son meilleur ami.
- Il est son patient depuis 1995 et il est devenu son ami par la suite.
- Il était spécialisé dans la douleur.
- On a travaillé ensemble sur un projet pour la clinique en septembre et en octobre 2006.
- Il venait à la clinique une couple de jours par semaine.
- Il a travaillé très fort au développement du bloc opératoire.
- Il a travaillé à la clinique en 2006 quand sa santé lui permettait de travailler.
- Il m'a informé qu'il avait eu beaucoup de pression du Collège pour cesser de travailler avec un podiatre.
- Il m'a remis une lettre lorsqu'il est venu me reconduire chez moi après un souper.
- Il m'a informé qu'il ne pouvait plus travailler avec moi.
- Il a reçu la lettre en décembre 2006.
- Je suis sorti de l'automobile les yeux pleins d'eau.
- Je l'ai lue en diagonale et je l'ai déchirée.
- Le 18 juin 2007, j'ai reçu une lettre du Collège des médecins; j'ai fait refaire les ordonnances sans le nom du docteur Sahab.
- En décembre 2006, si j'avais lu la lettre du docteur Sahab j'aurais tout enlevé.
- En octobre 2007, j'ai reçu une lettre de la syndique concernant le docteur Sahab.
- Le 28 octobre 2007, il a répondu à la syndique.
- Le 28 septembre 2009, je reçois une plainte disciplinaire soit deux ans plus tard.
- Il a modifié sa papeterie suite à la lettre du Collège.

- Il se fait appeler uniquement comme podiatre.
- Il y a un poids et une mesure pour les docteurs en médecine podiatrique et une autre pour les autres.
- On lui a déjà reproché d'utiliser la spécialité « Clinique du pied diabétique ».
- Il utilise « Daniel Simoni ASPM » depuis toujours.
- De 1975 à 1981, il était podiatre mais après son diplôme en médecine podiatrique, il a utilisé ses lettres de noblesse.
- ASPM est une mise à niveau.
- Je n'avais pas à lire la lettre, il m'avait dit son contenu.
- Il ne se rappelle pas avoir dit au docteur Sahab que quelqu'un devait se charger d'enlever son nom.
- Si j'avais lu sa lettre je l'aurais enlevé immédiatement et je n'aurais pas attendu la lettre du Collège.
- Le docteur Sahab est encore consultant à la clinique aujourd'hui.
- Il avait encore de la papeterie à son nom; suite à une discussion avec Me Dubé, je me suis arrangé pour que tout soit enlevé immédiatement.

[19] Me Dubé fait entendre son 2^e témoin, monsieur Richard Deschênes, qui déclare au Conseil :

- Il a été, pendant quinze ans, syndic à l'Ordre des podiatres.
- Il est podiatre depuis 1977.
- Il n'est plus syndic depuis 2006.
- C'est lui qui a porté la plainte concernant l'intimé en regard à la Clinique spécialisée du pied diabétique.

[20] Me Dubé fait entendre madame Pauline Prince qui affirme au Conseil :

- Elle est terminologue agréée.
- Elle est membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.
- Elle est experte en matière de terminologie.

- Elle n'a jamais témoigné devant un tribunal.
- Elle a effectué un mandat pour l'Ordre des podiatres il y a quelques années.
- Elle s'est exprimée sur l'adjectif podiatrique.
- L'Ordre des podiatres ne l'a pas relevée de son secret professionnel.
- Le mandat confié dans le présent cas porte sur l'expression clinique en médecine podiatrique Daniel Simoni chirurgie ambulatoire et bloc privé et la mention Daniel Simoni ASPM, médecine podiatrique.

[21] Me Lanctôt a demandé, le 8 octobre 2010, de modifier sa plainte au 1^{er} paragraphe en employant le terme document au lieu « d'attestation médicale »; la décision sur cette demande a été prise sous réserve par le Conseil.

[22] Me Lanctôt a exposé au Conseil que l'infraction reprochée au chef 1 de la plainte est essentiellement la désignation de l'intimé soit, « Daniel Simoni, ASPM, Médecine podiatrique ».

[23] Me Lanctôt s'objecta au dépôt de ce rapport d'expertise.

[24] Les parties furent entendues sur ce point particulier.

[25] Le Conseil rendit sa décision le 1^{er} décembre 2010 et il accorda la demande du plaignant et refusa de recevoir en preuve ce rapport d'expertise.

[26] Me Dubé fait entendre la docteure Anne Gagné qui affirme au Conseil :

- Elle est podiatre depuis 2003.
- Elle est avocate.
- Elle a étudié au New York College of Podiatric Medicine.
- Depuis 2009, elle est professeure clinicienne à l'Université du Québec à Trois-Rivières et elle est directrice du programme de doctorat en médecine podiatrique.
- Elle ne connaît pas le diplôme « ASPM ».
- Le diplôme de l'Université du Québec à Trois-Rivières est calqué sur celui des Américains.
- De 2004 à 2008, c'était « DP » docteur en podiatrie et, en 2008, c'est devenu « DPM » docteur en médecine podiatrique.

- Elle regarde et observe les plans de cours en raison de sa fonction.
- On doit spécifier, lorsqu'on utilise le terme docteur, que nous sommes docteur en médecine podiatrique pour éviter la confusion avec un médecin.

[27] Me Dubé fait entendre monsieur Rémi Tremblay qui affirme au Conseil :

- Il est adjoint au vice-recteur aux études de 1^{er} cycle et au soutien académique.
- Il a collaboré à l'élaboration du programme du diplôme en podiatrie et de son implantation.
- Le programme a débuté en 1992.
- En 2001, on demandait au ministère de l'Éducation d'autoriser le financement de notre programme en médecine podiatrique.
- Nous avons collaboré avec le « New York College of Podiatric Medicine ».
- Il y avait une réciprocité au niveau professoral.
- Nos étudiants passaient quatre mois à New York.
- Il ne connaît pas « l'Advanced Standing Podiatric Medicine ».
- Au début, le programme s'appelait doctorat en podiatrie.
- On l'a renommé « DPM » doctorat en médecine podiatrique.

[28] Me Dubé fait entendre monsieur Serge Gaudreau qui déclare au Conseil :

- Il est docteur en podiatrie depuis l'année 2000.
- Il est Président de l'Ordre des podiatres du Québec.
- Il est délégué, pour le Québec, à l'Association médicale de podiatrie canadienne.
- Au sein de l'Ordre, il y a des gens qui ont une formation différente jusqu'au moment où la loi a exigé un diplôme de docteur en médecine podiatrique pour être membre de l'Ordre.
- Le DPM était une exigence pour faire partie de l'Ordre.

- En 1980, un cours connu sous l'ASPM a été donné par le « New York College of Podiatric Medicine ».
- Il y a eu une demande d'équivalence de la part de monsieur Simoni en vertu du règlement sur l'équivalence.

[29] Me Dubé dépose les autorités suivantes :

- Ordre des pharmaciens c. Menhem, 30-04-01499, Comité de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, le 28 avril 2004, AZ-50256346;
- Martin c. Chambre des notaires, 550-07-000001-924, T.P., le 7 juillet 1993, AZ-93041063.

LE DROIT :

[30] Le Conseil croit utile de reproduire les articles pertinents au présent dossier :

Loi sur la podiatrie

15. Un podiatre ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme podiatre.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[31] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les Ordres professionnels n'ont comme raison d'être que la protection du public.

[32] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un Ordre professionnel.

[33] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[34] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquels il appuie sa réflexion.

GÉNÉRALITÉS :

[35] Le Conseil de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier(1) en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P. Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[36] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage. »²

[37] Le Conseil accorde une importance particulière aux articles qui affectent la quiddité même de la profession de podiatre.

PROTECTION DU PUBLIC :

¹Barreau c. Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragr. 11

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

[38] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public :³

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code) (7). »

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.*

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[39] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc* :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs, peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »⁴

[40] Dans l'affaire *Malo*,⁵ le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. »

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122

⁴ 1991 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. infirmières et infirmiers*, 2003, QCTP, 132

LA FAUTE DÉONTOLOGIQUE :

[41] En ce qui concerne la faute déontologique, le Conseil précise que celle-ci doit être une violation des principes de moralité et d'éthique propres au milieu des podiatres.⁶

[42] Sur ce point, le professeur Yves Ouellette s'exprime ainsi :

« En outre, la faute disciplinaire réside en principe dans la violation d'une règle d'éthique inspirée par des sentiments d'honneur et de courtoisie, une faute purement technique, erreur, maladresse, négligence, qui peut entraîner une responsabilité civile, ne sera pas considérée comme une faute disciplinaire en l'absence de texte précis. »⁷

[43] Le Conseil se réfère aux propos du juge Dussault de la Cour d'appel⁸ au regard de la manière dont le Conseil se doit d'analyser le comportement de l'intimé :

[42] D'abord, le droit disciplinaire est un droit *sui generis*. [...] Ensuite, les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public, politique et moral ou de direction qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés [...].

42 : « Ainsi pour analyser le comportement de l'intimé sur le plan déontologique, il faut se reporter non seulement à la Loi sur les ingénieurs précitée, mais aussi aux normes contenues au CDI adopté conformément à l'article 87 du *Code des professions*. Ces normes s'inscrivent dans l'objectif de protection du public prévue à l'article 23 de ce Code et visent à « maintenir un standard professionnel de haute qualité » à son endroit.... Les normes déontologiques ne visent pas à protéger l'ingénieur, mais bien le public. »

[43] : « À mon avis, le fondement de la responsabilité disciplinaire du professionnel réside dans les actes posés à ce titre tels qu'ils peuvent être perçus par le public. Les obligations déontologiques d'un ingénieur doivent donc s'apprécier "*in concreto*" et ne sauraient se limiter à la sphère contractuelle; elles la précèdent et la transcendent. Sinon, ce serait anéantir sa responsabilité déontologique pour tous les actes qu'il pose en dehors de son mandat, mais dans l'exécution de ses activités professionnelles et, de ce fait, circonscire de façon induue la portée d'une loi d'ordre public qui vise la protection du public. »

[44] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si l'acte reproché en vertu d'une disposition de la Loi sur la podiatrie et à un article du *Code des professions* constituent bien des manquements à ces dispositions.

⁶ Béchard c. Roy 1974, C.S. 13

⁷ Presses de l'université d'Ottawa, 1969, 209

⁸ Tremblay c. Dionne et Tribunal de professions, 500-09-016532-061, paragr. 42-43

PRÉPONDÉRANCE DE LA PREUVE :

[45] En regard de la notion de prépondérance de la preuve, le Conseil retient la notion suivante :

- Dans l'arrêt PARENT c./ LAPOINTE l'Honorable juge Taschereau de la Cour suprême du Canada déclare :

« C'est par la prépondérance de la preuve que les causes doivent être déterminées, et c'est à la lumière de ce que révèlent les faits les plus probables que les responsabilités doivent être établies. »

[46] Le Conseil en regard de la prépondérance de la preuve doit s'assurer que tous les éléments essentiels et déterminants des gestes reprochés ont été établis.

[47] Le fardeau de la preuve qui repose sur le plaignant requiert une preuve claire, sérieuse et sans ambiguïté.

[48] Le Conseil n'a pas à faire un choix entre deux versions mais bien de décider, avec un degré de certitude suffisant pour entraîner son adhésion, à une version des faits et de rejet de l'autre théorie.

[49] Dans l'affaire Paquin⁹, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi :

« S'il revient au Comité d'apprécier la preuve soumise et la crédibilité des témoins, son évaluation doit être rigoureuse et il doit s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur les éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction. »

[50] Le Tribunal des professions dans l'affaire Léveillé¹⁰ s'exprimait ainsi :

« Le fardeau de preuve qui incombe à l'appelant n'en est pas un "hors de tout doute raisonnable" mais bien de "prépondérance". Il faut préciser à l'égard de cette preuve que, compte tenu de la nature du droit, de la gravité de l'infraction et des conséquences que peut avoir la condamnation non seulement sur la carrière de l'intimé mais sur la crédibilité de tout professionnel auprès du public, celle-ci doit être de haute qualité, claire et convaincante. Il s'agit d'un autre principe déjà établi par la jurisprudence.

Le fardeau de preuve en droit disciplinaire requiert une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté. »

⁹ Paquin c. Avocats 2002 D.D.O.P. 203 T.P.

¹⁰ Léveillé c. Lisanu, REJB 98-09853

[51] Dans l'affaire « *Osman contre médecins*¹¹ », il a été décidé que le syndic doit faire la preuve suivant la balance des probabilités :

« Le procureur du docteur Osman a raison lorsqu'il affirme la nécessité d'une preuve claire, convaincante et de haute qualité, pour asseoir un jugement de culpabilité relativement à une plainte disciplinaire de la gravité de celle qui pèse contre son client. Un comité de discipline ne saurait se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable de quelque accusation (sic) disciplinaire que ce soit, surtout si elle équivaut à un acte criminel.

[...]

Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel. Il faut que la version des faits offerts (sic) par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité la retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.

Si le Comité ne sait qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé. »

[52] Le Tribunal a explicité que la prépondérance des probabilités ne permettait pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que son postulat est plus probable que celui de l'intimé.

[53] Le Tribunal a établi que la version du plaignant devait atteindre un degré qui persuadera le Conseil, dont la défense présentée ne peut logiquement être digne de foi.

[54] Dans le cas où les deux versions s'équivaldraient, il y a lieu de rejeter la plainte.

[55] Me Jean-Claude Royer¹² s'exprime ainsi :

« Le degré de preuve requis ne réfère pas à son caractère quantitatif, mais bien qualitatif. La preuve probante n'est pas évaluée en fonction du nombre de témoins présentés par chacune des parties, mais en fonction de leur capacité de convaincre. »

¹¹ Osman c. médecins 1994, D.D.C.P. 257

¹² La preuve civile, Jean-Claude Royer, 174

CRÉDIBILITÉ DES TÉMOINS :

[56] Le Conseil souligne qu'à la différence du droit criminel où le doute raisonnable joue au niveau de la crédibilité des témoins en faveur de l'accusé, en droit civil, c'est en fonction des règles de preuve relatives aux probabilités et à la prépondérance que s'analyse l'aspect crédibilité.

[57] La crédibilité des témoins s'apprécie non seulement en fonction de leur comportement devant le Tribunal qui est extrêmement important, mais aussi en fonction de l'appréciation que le Tribunal peut se faire de l'ensemble des circonstances.¹³

[58] La crédibilité est essentiellement de nature factuelle.¹⁴

[59] Dans *Blanchet c. Avocats (Ordre professionnel des)*¹⁵, le Tribunal écrit au sujet de l'appréciation de la version d'un témoin :

[169] Tel qu'il en ressort nettement de la décision du Comité sur cette question, il s'agit d'une question relevant de l'appréciation souveraine du décideur de première instance qui a le privilège de voir et d'observer un témoin, et d'en palper les forces comme les faiblesses, de même que les nuances aussi bien dans la substance que dans le ton.

[170] C'est au terme de cet exercice que le décideur tire les conclusions sur la fiabilité ou non d'une version.

[60] Au regard de cette notion, laissons parler l'auteur Léo Ducharme :

« 508.- Lorsqu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un témoignage, ce sont les facteurs qui régissent la crédibilité des témoins qui importe et notamment les facteurs suivants : les moyens de connaissance du témoin, son sens d'observation, ses raisons de se souvenir, son expérience, la fidélité de sa mémoire et son indépendance par rapport aux parties en cause. Il incombe à celui qui cite un témoin de faire apparaître les facteurs favorables à sa crédibilité et à la partie adverse de mettre en lumière les facteurs défavorables. Ces facteurs défavorables peuvent se rapporter notamment à la moralité du témoin. Ainsi dans une affaire particulière, un tribunal a retenu comme facteur défavorable à la crédibilité d'un témoin, sa propension à chercher à se soustraire à ses obligations fiscales [B.C. c. Dames S.S. et les Héritiers de Dame S.S., [1988] 12 Q.A.C. 266J.

509.- Soulignons cependant que le témoignage que le juge considère faux sur un point ne doit pas nécessairement être rejeté en entier [Dallaire c. Commission des liqueurs de Québec, [1923] 35 B.R. 379]. Toutefois, si un témoin se contredit et même admet avoir donné une réponse erronée, il y a là une raison suffisante

¹³ Banque de Montréal c. Spooner 1994 R.J.Q.1388

¹⁴ Dr Q College of physicians, 2003, 1 RCS 226 paragr.38

¹⁵ 500-07-000538-078

pour le juge d'écarter son témoignage en l'absence de corroboration [Chevalier c. Wilson, [1896] 10 C.S. 59].

510.- Mentionnons, enfin, que le comportement du témoin est un facteur dont le juge doit tenir compte. Dans Guay c. Dubreuil [1931, 37 R.L., n.s. 6 (C.S.), on a jugé que l'attitude et le maintien du témoin lors de son interrogatoire, sa manière de répondre, les sentiments par lui manifestés, séance tenante, à l'égard du défendeur et sa tentative d'influencer le juge en dehors de la Cour, sont des raisons qui justifiaient le juge d'attacher moins de crédibilité à son témoignage [p.168]. »

FINALITÉ :

[61] Il appartient au Conseil de décider de la question de fait, c'est-à-dire si les actes reprochés constituent bien des manquements aux dispositions citées.

[62] Il doit nous démontrer la norme applicable au moment de l'acte, le comportement du professionnel prétendument fautif et enfin que l'écart entre ces deux derniers points est tel qu'il constitue plus qu'une erreur légère mais bien une faute déontologique passible de sanction.

ANALYSE ET APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[63] Les principes juridiques, élaborés dans les paragraphes précédents, serviront d'assise à l'appréciation de la preuve présentée par les parties.

[64] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé, mais en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[65] Le Conseil juge suivant la preuve présentée et son analyse doit être réfléchie.

[66] Le Conseil a l'obligation de s'assurer d'être en présence d'une preuve prépondérante sur des éléments essentiels et déterminants du geste reproché pour que le professionnel soit trouvé coupable de l'infraction qu'on lui reproche.

[67] Le Conseil précise qu'une interprétation erronée du droit ne constitue pas une défense valable,¹⁶ seul l'erreur à l'égard d'un état de faits peut fonder une défense de diligence raisonnable.

[68] Le Conseil souligne que la défense de bonne foi n'est pas recevable puisque les articles 114 et 122 du *Code des professions* n'obligent pas le syndic à établir celle-ci.¹⁷

¹⁶ Marin c. Boucher, 550-07000001-924

¹⁷ Simoni c. Deschênes, 500-07-000340-012

[69] Le Conseil précise que la preuve de la *mens rea* ne sera requise que si la disposition législative en cause utilise un langage qui démontre clairement l'intention du législateur qu'il en soit ainsi.¹⁸

[70] Le Conseil est très conscient, qu'à certains égards, la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante. Cependant, ce mode de régulation du comportement des membres d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[71] Le Conseil souligne que les tribunaux ont reconnu que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* et qu'il faut éviter de tracer un parallèle trop étroit avec le droit criminel.

[72] Le juge Pierre Dalphond de la Cour d'appel s'exprimait ainsi :¹⁹

[19] Il est désormais établi que le droit disciplinaire est un droit *sui generis* pouvant s'inspirer à la fois du droit civil et du droit criminel. Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). Ceci dit, il demeure que le droit disciplinaire n'est pas édicté dans le but de promouvoir l'ordre public dans une sphère d'activité publique, contrairement au droit criminel et pénal, mais de réglementer la conduite dans une sphère d'activité privée et limitée. Cette distinction importante ressort des motifs du juge Wilson, écrivant pour la majorité, dans *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (C.S.C.), [1987] 2 R.C.S. 541 aux pages 560-561:

« In my view, if a particular matter is of a public nature, intended to promote public order and welfare within a public sphere of activity, then that matter is the kind of matter which falls within s.11. It falls within the section because of the kind of matter it is. This is to be distinguished from private, domestic or disciplinary matters which are regulatory, protective or corrective and which are primarily intended to maintain discipline, professional integrity and professional standards or to regulate conduct within a limited private sphere of activity: see, for example, *Re Law Society of Manitoba and Savino*, supra, at p.292, *Re Malartic Hygrade Gold Mines (Canada) Ltd. and Ontario Securities Commission* reflex, (1986), 54 O.R. (2d) 544 (H.C.), at p. 549, and *Re Barry and Alberta Securities Commission*, supra, at p. 736, per Stevenson J.A. There is also a fundamental distinction between proceedings undertaken to promote public order and welfare within a public sphere of activity and proceedings undertaken to determine fitness to obtain or maintain a licence. Where disqualifications are imposed as part of a scheme for regulating an activity in order to protect the public, disqualification proceedings are not the sort of «offence» proceedings to which s. 11 is applicable. Proceeding of an administrative nature instituted for the protection of the public in accordance with the policy of a statute are also not the sort of "offence" proceedings to which s. 11 is applicable. But all prosecutions for criminal offences under the Criminal Code and for quasi-criminal offences under

¹⁸ Anderson c. Monty, C.A. 500-09-014516-041, p. 11

¹⁹ Chambre des notaires du Québec c. Yves Dugas, 500-09-008533-994

provincial legislation are automatically subject to s.11. They are the very kind of offences to which s.11 was intended to apply.

This is not to say that if a person is charged with a private, domestic or disciplinary matter which is primarily intended to maintain discipline, integrity or to regulate conduct within a limited private sphere of activity, he or she can never possess the rights guaranteed under s. 11. Some of these matters may well fall within s. 11, not because they are the classic kind of matters intended to fall within the section, but because they involve the imposition of true penal consequences. In my opinion, a true penal consequence which would attract the application of s. 11 is imprisonment or a fine which by its magnitude would appear to be imposed for the purpose of redressing the wrong done to society at large rather than to the maintenance of internal discipline within the limited sphere of activity. In "Annotation to R. v. Wigglesworth" (1984), 38 C.R. (3d) 388, at. 389, Professor Stuart states:

... other punitive forms of disciplinary measures, such as fines or imprisonment, are indistinguishable from criminal punishment and should surely fall within the protection of s. 11(h).

I would agree with this comment but with two caveats. First, the possibility of a fine may be fully consonant with the maintenance of discipline and order within a limited private sphere of activity and thus may not attract the application of s.11. It is my view that if a body or an official has an unlimited power to fine, and if it does not afford the rights enumerated under s.11, it cannot impose fines designed to redress the harm done to society at large. Instead, it is restricted to the power to impose fines in order to achieve the particular private purpose. One indicium of the purpose of a particular fine is how the body is to dispose of the fines that it collects. If, as in the case of proceedings under the Royal Canadian Mounted Police Act, the fines are not to form part of the Consolidated Revenue Fund but are to be used for the benefit of the Force, it is more likely that the fines are purely an internal or private matter of discipline: Royal Canadian Mounted Police Act, s. 45. The second caveat I would raise is that it is difficult to conceive of the possibility of a particular proceeding failing what I have called the "by nature" test but passing what I have called the "true penal consequence" test. I have grave doubts whether any body or official which exists in order to achieve some administrative or private disciplinary purpose can ever imprison an individual. »

[73] Le Conseil souligne qu'il appliquera le principe que la preuve du plaignant, pour être prépondérante, doit avoir un degré de conviction qui repousse celle de l'intimé parce que non digne de foi.

[74] Le Conseil précise que l'écart de conduite doit être contraire à l'éthique professionnelle propre au milieu des podiatres.

[75] Le Conseil indique qu'il n'a pas à choisir entre deux versions, ni à faire un choix suivant que l'une soit plus probable que l'autre.

[76] Le Conseil devra être convaincu que la version du plaignant le persuade de rejeter la version de l'intimé comme non digne de foi.

[77] Le Conseil apprécie et analyse la preuve présentée sur chacun des chefs indépendamment des autres pour arriver à une conclusion sur chacun de ceux-ci; c'est en ce sens qu'il n'y a pas addition des forces ou des faiblesses de la preuve.

[78] Le Conseil tient à préciser qu'il a analysé la preuve présentée tant par le plaignant que par l'intimé en fonction de chacun des chefs.

Le chef 1 de la plainte :

[79] Le Conseil précise à nouveau, comme il le fait dans la majorité de ses décisions, que la raison d'être des mécanismes de contrôle créés par le législateur québécois en 1973 est d'assurer la protection du public.

[80] Le Conseil souligne que les membres d'un Ordre ont le droit de poser des actes qui ne peuvent être posés que par des personnes possédant une formation et une qualification requises pour être membres de cet ordre.

[81] Le Conseil rappelle que l'objectif n'est pas la protection de l'intimé mais bien du public.

[82] Le Conseil indique que cette démarche intellectuelle a comme visée d'obtenir des standards professionnels de haute qualité.

[83] Le Conseil doit interpréter l'article 15 de la Loi sur la podiatrie et analyser si l'inscription « Daniel Simoni, ASPM, Médecine podiatrique » apparaissant sur la prescription contrevient à cet article.

[84] Le Conseil précise que cet article se retrouve sous le chapitre « exercice de la profession » et sous ce titre, se retrouvent certains paramètres de la pratique du professionnel.

[85] Le Conseil indique que ce chapitre circonscrit la profession de podiatre afin que le public soit protégé et qu'il n'y ait pas de confusion sur ces volets descriptifs de la profession et du professionnel.

[86] Le Conseil note que l'article 14 de la loi se lit ainsi : « Nul ne peut exercer la podiatrie sous un nom autre que le sien. Il est toutefois permis à des podiatres d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. »

[87] Le Conseil précise que le législateur est spécifique sur la manière dont le professionnel doit utiliser son nom.

[88] Le Conseil juge que l'article 15, quant à lui, ne parle plus du nom du professionnel mais de la manière dont il doit s'annoncer comme professionnel.

[89] L'article est simple et concis.

[90] Dans un premier temps, le professionnel n'a aucun choix, la seule désignation permise est podiatre.

[91] Dans un deuxième temps, le professionnel ne peut s'afficher comme spécialiste ou avoir une formation particulière.

[92] En conclusion, le professionnel doit respecter ce qui se rapporte à son nom personnel et à sa désignation professionnelle.

[93] Le Conseil n'a pas à analyser le volet sur l'utilisation du terme docteur car ce n'est pas de ce sujet qu'est constituée l'essence de la plainte.

[94] Le Conseil ne croit pas utile de procéder à une analyse de ce sujet qui n'est pas nécessaire à l'appréciation de la preuve et des faits pertinents pour en arriver à une conclusion sur ce chef.

[95] Le Conseil juge que le législateur est précis et sans ambiguïté.

[96] Le Conseil juge que le législateur définit sous ce chapitre, l'exercice de la profession, ses limites, et enfin l'usage de son nom et de sa désignation professionnelle.

[97] La phraséologie utilisée n'a rien de très complexe ni dans le vocabulaire, ni dans la grammaire.

[98] Le Conseil juge que l'article 15 est, à sa face même, rationnel et intelligible.

[99] Le Conseil conclut que le professionnel doit respecter la manière d'utiliser son nom laquelle est prévue à l'article 14 de la loi et doit respecter la façon de se désigner professionnellement laquelle est définie à l'article 15 de la loi.

[100] Le Conseil juge que la seule façon permise pour sa désignation professionnelle est « podiatre » et il ne peut mentionner de spécialité ou de formation particulière.

[101] Le Conseil précise, qu'à sa face même, il y a infraction à la loi qui constitue une faute disciplinaire.

[102] Le Conseil juge que la désignation apparaissant sur la prescription constitue un acte dérogatoire qui contrevient à l'article 15 de la Loi sur la podiatrie tel que libellé au chef 1 de la plainte.

Le chef 2 de la plainte :

[103] Le Conseil résume la preuve :

En janvier 2007, la syndique reçoit une lettre du syndic adjoint du Collège des médecins concernant le fait que les deux médecins mentionnés sur le carnet d'ordonnance n'exercent plus à la clinique de l'intimé. Elle reçoit une deuxième lettre du syndic du Collège, en juin 2007, lui mentionnant que le docteur Sahab avait demandé à l'intimé de retirer son nom et tout ce qui pouvait l'associer à la clinique. En juillet 2007, par l'entremise de son avocat, l'intimé affirme que le Docteur ne pratique plus physiquement à la clinique mais il va vérifier s'il est bien de l'intention du docteur Sahab de ne plus agir comme consultant auprès de la clinique (cela n'est pas corroboré par le docteur Sahab). Pour la papeterie, le motif invoqué est que celle-ci n'était pas écoulée complètement. Le 21 août 2007, l'intimé s'est conformé à la demande du Collège et le nom du Docteur a été retiré. Le 16 octobre 2007, la syndique demande à l'intimé de lui confirmer l'existence ou non d'une lettre du Docteur lui demandant de retirer son nom. L'intimé lui a répondu qu'il n'avait rien en sa possession qui corresponde à sa demande concernant la lettre du Docteur, mais que les changements sur la papeterie avaient été exécutés.

Le Dr Sahab est un ami personnel de l'intimé. Il a été son patient au début et l'amitié s'est installée par la suite (ils déjeunent tous les matins ensemble). Ils avaient décidé de travailler ensemble, mais suite aux pressions du Collège des médecins, il a mis fin à cette collaboration en décembre 2006. Il a informé l'intimé, au cours d'un souper, de la situation et il lui a remis une lettre à cet effet. Il lui demandait le retrait de tout ce qui pourrait l'identifier à la clinique. L'intimé a pris connaissance de la lettre au moment où le Docteur le reconduit chez lui. Il a lu la lettre en diagonale et il l'a déchirée. L'intimé a déclaré qu'il aurait immédiatement enlevé le nom du Docteur s'il avait lu la lettre au complet.

[104] Le Conseil souligne qu'il n'est pas nié que la papeterie portait le nom du docteur Sahab durant la période mentionnée à la plainte.

[105] Le Conseil insiste sur le fait que la faute déontologique doit coïncider avec un écart de conduite d'une certaine gravité qui va à l'encontre des principes de moralité et d'éthique propres à la profession de podiatre.

[106] Le Conseil précise que cet écart entre la norme professionnelle et la conduite doit constituer plus qu'une simple négligence ou une erreur technique.

[107] Le Conseil indique que le comportement reproché n'apparaît pas dans le Code de déontologie des podiatres et que le plaignant a utilisé l'article 59.2 du *Code des professions*.

[108] Cet article est une disposition générale permettant d'apprécier toute faute disciplinaire qui ne serait pas autrement prévue au *Code des professions*.

[109] Le Conseil précise que la notion de dignité professionnelle et la notion d'honneur sont des notions très larges et sans véritables paramètres descriptifs précis.

[110] Le Conseil note que ce concept est relié à la confiance du public dans la profession et à sa protection.

[111] Le Conseil souligne que l'intimé a retiré le nom en août 2007 suite à des discussions avec le Collège des médecins.

[112] Le Conseil doit juger si le fait pour l'intimé d'avoir volontairement laissé le nom du docteur Sahab sur la papeterie après avoir appris que leur collaboration professionnelle était terminée, cet état de fait constitue-t-il un acte dérogatoire à 59.2 *du Code des professions*?

[113] Le Conseil a analysé les témoignages de l'intimé et du docteur Sahab.

[114] Le Conseil a noté que le docteur Sahab ne s'est pas gêné pour démontrer sa contrariété face à la position du Collège des médecins qui l'a obligé à prendre cette décision.

[115] Le Conseil souligne que l'intimé et le docteur n'étaient sûrement pas heureux de la situation lors de ce souper de décembre; on les obligeait à mettre fin à leur association.

[116] Le Conseil est quelque peu sceptique sur le fait que l'intimé n'a pas enlevé le nom sur la papeterie en raison de sa lecture en diagonale de la lettre.

[117] Le Conseil estime que le contenu de cette lettre a dû faire l'objet de discussions au cours du souper surtout que nous sommes en présence de gens si proches l'un de l'autre, au point que les larmes viennent aux yeux de l'intimé à la lecture en diagonale de la lettre.

[118] Le Conseil souligne que le docteur Sahab continuait à agir comme consultant sans travailler physiquement à la clinique suivant l'intimé ce qui n'est pas corroboré par le docteur Sahab.

[119] Le Conseil demeure perplexe sur cette affirmation de l'intimé.

[120] Le Conseil estime que l'intimé a eu un comportement négligeant en ne modifiant pas sa papeterie dès décembre.

[121] Le Conseil juge que ce comportement n'est pas recommandable mais qu'il n'est pas répréhensible au point de constituer un acte dérogatoire dans les circonstances du présent dossier.

[122] Le Conseil conclut que ce comportement ne constitue pas un comportement d'une gravité telle qu'il constitue un acte dérogatoire.

[123] Le Conseil estime que cette négligence, que l'intimé a corrigée quelques mois plus tard, ne transgresse pas une norme d'éthique ou de morale qui va à l'encontre de la protection du public et de la dignité de la profession.

[124] Le Conseil estime que la preuve sur ce chef n'est pas prépondérante pour en arriver à une conclusion de culpabilité suivant l'article 59.2 du *Code des professions*.

[125] Le Conseil précise que l'intimé a témoigné et qu'il a fourni des explications qui démontrent une inconvenance non recommandable pour un professionnel de son expérience.

[126] Le Conseil précise que cette maladresse va à l'encontre d'une conduite prudente et diligente ; cependant, la preuve n'est pas prépondérante à l'effet que cela constitue une faute disciplinaire.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[127] **PREND ACTE** du retrait du chef 3 de la plainte du 4 septembre 2009.

[128] **CONDAMNE** l'intimé en regard du chef 1 de la plainte amendée du 11 février 2011.

[129] **ORDONNE** l'arrêt des procédures sur l'article 59.2 du Code des professions au chef 1 de la plainte amendée.

[130] **ACQUITTE** l'intimé sur le chef 2 de la plainte amendée.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt

Procureur de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé

32-09-00020

PAGE : 27

Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 8 et 15 octobre, 10 décembre 2010 et 11 février 2011